

Article 36 – Violence sexuelle, y compris le viol

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:
 - la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;
 - les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;
 - le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

- 2 Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680084840>